

**ARRETE n° 2019-06 RELATIF AU RENOUELEMENT COMPLET
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL D'UFR
ESTHUA, TOURISME ET CULTURE**

**Collège A, B et BIATSS
Vendredi 8 mars 2019**

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration le 30 juin 2016 ;

Vu les statuts de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture modifiés par le Conseil d'Administration le 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du lundi 4 février 2019.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour le renouvellement complet des représentants du personnel au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DU SCRUTIN

Le scrutin aura lieu le **vendredi 8 mars 2019 de 9h à 17h** à l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture : salle 210 - 2ème étage - 7 allée François Mitterrand - 49035 Angers cedex 01.

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

6 sièges sont à pourvoir pour le collège A des professeurs des universités et personnels assimilés.

6 sièges sont à pourvoir pour le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

4 sièges sont à pourvoir pour le collège des personnels BIATSS.

ARTICLE 4 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Collège A: professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités.

Collège B : enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés autres que professeurs et personnels assimilés :

- Les maîtres de conférences et maîtres de conférences associés ou invités ;
- Les enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels ;
- Les chargés d'enseignement, définis à l'article L. 952-1, vacataires et les agents temporaires vacataires ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R) ;
- Les doctorants contractuels ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des personnels BIATSS :

- Les personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) ;

- Les personnels Ingénieurs, Techniques de Recherche et de Formation (I.T.R.F.) ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche et de la formation (ITARF) ;
- Les agents non titulaires administratifs et techniques ;
- Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques et administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les enseignants titulaires en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et agents stagiaires, sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
- Enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les chercheurs des EPST et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP sont électeurs sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou qu'ils effectuent une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à **une demande de leur part :**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins

égales au tiers des obligations d'enseignement de référence et d'être en fonction à la date du scrutin ;

- Les enseignants non titulaires contractuels à durée déterminée ou les vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agent temporaires vacataires) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les EPSCP sont électeurs sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou à 64 heures équivalents TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou qu'ils effectuent une activité de recherche à temps plein.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen **au plus tard le lundi 4 mars 2019** auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Les listes électorales accompagnées du présent arrêté seront affichées dans les locaux de l'UFR à compter du vendredi 8 février 2019.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats (annexe 1), comportant le nom d'un délégué de liste qui est également candidat, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées, avec accusé de réception, auprès de :

- **Sylvie DURAND**, Directrice des services, bureau 201 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 06 - sylvie.durand@univ-angers.fr
- **Carine PRISSET**, Assistante de direction, bureau 203 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 64 - carine.prisset@univ-angers.fr

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit être accompagnée **de l'original d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats (annexe 2)**.

Les listes de candidats peuvent porter mention de l'appartenance syndicale des candidats ou du soutien dont ils bénéficient justifiée **par une attestation originale** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) **(annexe 3)**.

Les listes des candidats ainsi que les actes de candidature signés par chaque candidat doivent être déposés au plus tard le mercredi 27 février 2019 à 12h.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles respectent l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée **au plus tard le mercredi 27 février 2019 à 12h**, en même temps que les candidatures, et transmise sous format électronique auprès de :

- **Sylvie DURAND**, Directrice des services, bureau 201 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 06 - sylvie.durand@univ-angers.fr
- **Carine PRISSET**, Assistante de direction, bureau 203 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 64 - carine.prisset@univ-angers.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'UFR **dans les meilleurs délais et au plus tard le lundi 4 mars 2019.**

ARTICLE 6 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le jeudi 28 février 2019.

Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat. A l'expiration de ce délai, le président rejette par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'Université, et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque candidature en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs et assesseurs suppléants devront être adressées par tout moyen **au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2019 à 16h00** à :

- **Sylvie DURAND**, Directrice des services, bureau 201 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 06 - sylvie.durand@univ-angers.fr
- **Carine PRISSET**, Assistante de direction, bureau 203 - 7 allée François Mitterrand - 49004 Angers - 02 44 68 81 64 - carine.prisset@univ-angers.fr

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université d'Angers désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque bureau de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Chaque électeur présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. **Les bulletins de vote et enveloppes électorales seront :**

- **de couleur beige pour le collège A des professeurs des universités et personnels assimilés ;**
- **de couleur verte pour le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;**
- **et de couleur rose pour le collège des personnels BIATSS.**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, appartenir au même collège et au même bureau de vote que le mandant.

Le retrait des formulaires de procuration a lieu **jusqu'à la veille du scrutin, soit le jeudi 7 mars 2019.** La procuration est enregistrée par le bureau de vote de rattachement du mandant.

Lors du retrait de l'imprimé, le mandant doit présenter sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

La procuration est alors enregistrée.

Au moment du vote, le mandataire doit présenter au bureau de vote la procuration papier originale de son mandant dûment remplie, signée et enregistrée sur la liste des procurations auprès du bureau de vote.

Chaque mandataire présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Organisation du retrait des procurations :

Bureau de vote	Personnes responsables	Lieux	Jours/Horaires
UFR ESTHUA, Tourisme et culture - Angers	<u>Directrice des services</u> : Sylvie DURAND	Bureau 201	Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
	<u>Assistante de Direction</u> : Carine PRISSET	Bureau 203	

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, le Président du bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidatures sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu **le vendredi 8 mars 2019 après la fermeture du scrutin dans les locaux de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture - 7 allée François Mitterrand - 49035 Angers cedex 01.**

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les enveloppes vides ;
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le lundi 11 mars 2019.

ARTICLE 10 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Angers, le 5 février 2019

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé

LISTE DE CANDIDATS E L E C T I O N AU CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Coll�ge A des professeurs des universit�s et personnels assimil�s</u>
A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.

Liste pr sent e par (*nom de la liste*) :

Nom, Pr nom et sexe des candidats :

-
-
-
-
-
-

D l gu .e de liste (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

.....

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

LISTE DE CANDIDATS E L E C T I O N AU CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Coll�ge B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et</u> <u>personnels assimil�s</u>
A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.

Liste pr sent e par (*nom de la liste*) :

Nom, Pr nom et sexe des candidats :

-
-
-
-
-
-

D l gu .e de liste (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

.....

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

LISTE DE CANDIDATS E L E C T I O N AU CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Coll�ge des personnels BIATSS</u>
A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.

Liste pr sent e par (*nom de la liste*) :

Nom, Pr nom et sexe des candidats :

-
-
-
-

D l gu .e de liste (nom, pr nom et adresse mail).....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

.....

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

<p>ACTE DE CANDIDATURE ELECTIONS AU CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Coll�ge A des professeurs des universit�s et personnels assimil�s</u></p>
<p>A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.</p>

Je soussign .e

Sexe :

Adresse personnelle.....

Adresse@.....

Num ro de t l phone.....

D clare  tre candidat.e aux  lections au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

Pour le coll ge A des professeurs des universit s et personnels assimil s

Le

(Signature)

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

<p>A C T E D E C A N D I D A T U R E E L E C T I O N S A U CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et</u> <u>personnels assimilés</u></p>
<p>A déposer au plus tard le mercredi 27 février 2019 à 12h.</p>

Je soussigné.e

Sexe :

Adresse personnelle.....

Adresse@.....

Numéro de téléphone.....

Déclare être candidat.e aux élections au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

Pour le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Le

(Signature)

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant *la durée du mandat* et sont destinées à *la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.

<p>A C T E D E C A N D I D A T U R E E L E C T I O N S A U CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE <u>8 mars 2019</u> <u>Collège des personnels BIATSS</u></p>
<p>A déposer au plus tard le mercredi 27 février 2019 à 12h.</p>

Je soussigné.e

Sexe :

Adresse personnelle.....

Adresse@.....

Numéro de téléphone.....

Déclare être candidat.e aux élections au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

Pour le collège des personnels BIATSS

Le

(Signature)

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant *la durée du mandat* et sont destinées à *la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.

<p>DECLARATION DE SOUTIEN � UNE CANDIDATURE</p> <p>E L E C T I O N S</p> <p>AU</p> <p>CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE</p> <p><u>8 mars 2019</u></p> <p><u>Coll�ge A des professeurs des universit�s et personnels assimil�s</u></p>
<p>A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.</p>

Je soussign .e

(Nom/Pr nom).....

Agissant en qualit  de :

.....

Repr sentant l gal de (nom de l'organisation  tudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale).....

Adresse.....

N  de t l phone.....M l.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la candidature.....

Candidat.e   l' lection des repr sentants des personnels du coll ge A des professeurs des universit s et personnels assimil s au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture, qui se d roulera le vendredi 8 mars 2019.

A..... le

Signature originale

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

<p>DECLARATION DE SOUTIEN � UNE CANDIDATURE</p> <p>E L E C T I O N S</p> <p>AU</p> <p>CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE</p> <p><u>8 mars 2019</u></p> <p><u>Coll�ge B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et</u> <u>personnels assimil�s</u></p>
<p>A d�poser au plus tard le mercredi 27 f�vrier 2019 � 12h.</p>

Je soussign .e

(Nom/Pr nom).....

Agissant en qualit  de :

.....

Repr sentant l gal de (nom de l'organisation  tudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale).....

Adresse.....

N  de t l phone.....M l.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la candidature.....

Candidat.e   l' lection des repr sentants des personnels du coll ge B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimil s au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture, qui se d roulera le vendredi 8 mars 2019.

A..... le

Signature originale

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistr es par l'Universit  d'Angers dans un fichier informatis  dans le cadre des  lections et pour la dur e du mandat qui s'en suit.

Elles sont conserv es pendant *la dur e du mandat* et sont destin es   *la direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

Conform ment   la loi n  78-17, vous pouvez acc der aux donn es vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires g n rales juridiques et institutionnelles*.

DECLARATION DE SOUTIEN À UNE CANDIDATURE
ELECTIONS
AU
CONSEIL D'UFR ESTHUA, TOURISME ET CULTURE
8 mars 2019
Collège des personnels BIATSS

A déposer au plus tard le mercredi 27 février 2019 à 12h.

Je soussigné.e

(Nom/Prénom).....

Agissant en qualité de :

.....

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale).....

Adresse.....

N° de téléphone.....Mél.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la candidature.....

Candidat.e à l'élection des représentants des personnels du collège des personnels BIATSS au Conseil d'UFR ESTHUA, Tourisme et culture, qui se déroulera le vendredi 8 mars 2019.

A..... le

Signature originale

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant *la durée du mandat* et sont destinées à *la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : *direction des affaires générales juridiques et institutionnelles*.